



CHAPTER A-14.3

Assessment and Planning Appeal Board Act

Assented to June 1, 2001

Chapter Outline

Definitions.	1
Board — Commission	
Chairperson — président	
Minister — Ministre	
region — région	
Vice-Chairperson — vice-président	
Composition of the Board and appointments.	2
Terms of office and revocation of appointments.	3
Remuneration and expenses.	4
Duties and functions of the Board.	5
Panels of the Board.	6
Duties of the Chairperson.	7
Authorization of Vice-Chairperson to act as Chairperson.	8
Alternate members.	9
Hearing of appeal by less than a full panel.	10
Hearings to be public.	11
Powers under the <i>Inquiries Act</i>	12
Right to counsel.	13
Orders and decisions.	14
Office of the Board.	15
Seal of the Board.	16
Regulations.	17
Transitional provisions.	18-26
Commencement provision.	27

CHAPITRE A-14.3

Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

Sommaire

Définitions.	1
Commission — Board	
Ministre — Minister	
président — Chairperson	
région — region	
vice-président — Vice-Chairperson	
Composition de la Commission et nominations.	2
Mandat et révocation des nominations.	3
Rémunération et frais.	4
Obligations et fonctions de la Commission.	5
Comités de la Commission.	6
Obligations du président.	7
Le vice-président est autorisé à agir comme président.	8
Membres remplaçants.	9
Audition de l'appel en cas d'absence au sein du comité.	10
Audiences publiques.	11
Pouvoirs prévus par la <i>Loi sur les enquêtes</i>	12
Représentation.	13
Ordonnances et décisions.	14
Bureau de la Commission.	15
Sceau de la Commission.	16
Règlements.	17
Dispositions transitoires.	18-26
Entrée en vigueur.	27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board established under this Act; (*Commission*)

“Chairperson” means the Chairperson of the Board; (*président*)

“Minister” means the Minister of Local Government; (*Ministre*)

“region” means a region of the Board established by regulation; (*région*)

“Vice-Chairperson” means a Vice-Chairperson of the Board. (*vice-président*)
2006, c.16, s.14.

Composition of the Board and appointments

2(1) There shall be an Assessment and Planning Appeal Board consisting of the following persons who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

(a) a Chairperson, who shall be a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment; and

(b) two members from each region.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a maximum of three Vice-Chairpersons to the Board

(a) none of whom shall be members of the Board appointed under paragraph (1)(b), and

(b) each of whom shall be a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment.

2(3) No person shall be eligible to hold office as the Chairperson, a Vice-Chairperson or other member of the

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« Commission » désigne la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme créée en vertu de la présente loi; (*Board*)

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux; (*Minister*)

« président » désigne le président de la Commission; (*Chairperson*)

« région » désigne une région de la Commission établie par règlement; (*region*)

« vice-président » désigne un vice-président de la Commission. (*Vice-Chairperson*)
2006, c.16, art.14.

Composition de la Commission et nominations

2(1) Il est créé une Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme composée des personnes suivantes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil :

a) un président, qui est un avocat membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination, et

b) deux membres de chaque région.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Commission un maximum de trois vice-présidents

a) dont aucun ne doit être un membre nommé à la Commission en vertu de l'alinéa (1)b), et

b) dont chacun doit être un avocat membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination.

2(3) Une personne employée de la Fonction publique de la province ne peut exercer les fonctions de président, vice-président ou membre de la Commission.

2005, c.25, art.1.

Board if the person is employed within the Civil Service of the Province.

2005, c.25, s.1.

Terms of office and revocation of appointments

3(1) The Chairperson shall be appointed to the Board for a term not exceeding ten years and may be reappointed.

3(2) A Vice-Chairperson shall be appointed to the Board for a term not exceeding five years and may be reappointed.

3(3) All other members of the Board shall be appointed for a term not exceeding three years and may be reappointed.

3(4) Any appointment to the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

2001, c.37, s.1.

Remuneration and expenses

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the Chairperson and each Vice-Chairperson.

4(2) All other members of the Board shall be entitled to remuneration as established by regulation.

4(3) The Chairperson, each Vice-Chairperson and the other members of the Board shall be entitled to be reimbursed for expenses incurred by them while acting on behalf of the Board at a rate established by regulation.

Duties and functions of the Board

5(1) The Board shall perform the duties and functions required to be performed by the Board under this or any other Act of the Legislature, including

- (a) the *Assessment Act*,
- (b) the *Community Planning Act*, and
- (c) the *Heritage Conservation Act*.

5(2) The Board may exercise any power conferred on the Board under this or any other Act of the Legislature, including

- (a) the *Assessment Act*,

Mandat et révocation des nominations

3(1) Le mandat du président de la Commission est de dix ans au plus et est renouvelable.

3(2) Le mandat d'un vice-président de la Commission est de cinq ans au plus et est renouvelable.

3(3) Le mandat d'un autre membre de la Commission est de trois ans au plus et est renouvelable.

3(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable toute nomination à la Commission.

2001, c.37, art.1.

Rémunération et frais

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit fixer la rémunération du président et de chaque vice-président.

4(2) Les autres membres de la Commission ont droit à une rémunération établie par règlement.

4(3) Le président, chaque vice-président et les autres membres de la Commission ont droit à un remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission à un taux établi par règlement.

Obligations et fonctions de la Commission

5(1) La Commission doit exécuter les obligations et fonctions auxquelles elle est tenue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature y compris,

- a) la *Loi sur l'évaluation*,
- b) la *Loi sur l'urbanisme*, et
- c) la *Loi sur la conservation du patrimoine*.

5(2) La Commission peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature y compris,

- a) la *Loi sur l'évaluation*,

(b) the *Community Planning Act*, and

(c) the *Heritage Conservation Act*.

5(3) The Board shall perform such other duties and functions as may be required by the Lieutenant-Governor in Council to be performed by the Board and may exercise such other powers as may be conferred on the Board by the Lieutenant-Governor in Council.

2010, c.H-4.05, s.113.

Panels of the Board

6(1) Appeals to the Board shall be heard by a panel of the Board consisting of the Chairperson and the two members appointed from the region from which the appeal originates.

6(2) Any order, ruling or decision of, or any act or thing done by, a panel of the Board shall be an order, ruling or decision of, or an act or thing done by, the Board.

6(3) Notwithstanding subsections (1) and 9(2), the Chairperson may, if he or she considers it necessary, designate a member appointed under paragraph 2(1)(b) or an alternate member appointed under section 9 to sit on a panel hearing an appeal originating from any region, but in no case shall a panel of the Board consist of more than three members.

2004, c.40, s.1.

Duties of the Chairperson

7(1) The Chairperson shall preside at sittings of the Board and the Chairperson's opinion on a question of law raised during a hearing shall prevail.

7(2) The Chairperson shall determine the time and place of sittings of the Board.

Authorization of Vice-Chairperson to act as Chairperson

8(1) The Minister may authorize a Vice-Chairperson to act as Chairperson in the absence of the Chairperson or in the case of a vacancy and when so authorized, the Vice-Chairperson has all the powers and duties of the Chairperson.

8(2) The Chairperson may authorize a Vice-Chairperson to preside at a sitting or sittings of the Board and when so authorized, the Vice-Chairperson has all the powers and duties of the Chairperson.

b) la *Loi sur l'urbanisme*, et

c) la *Loi sur la conservation du patrimoine*.

5(3) La Commission doit exécuter d'autres obligations et fonctions exigées par le lieutenant-gouverneur en conseil et peut exercer d'autres pouvoirs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui conférer.

2010, c.H-4.05, art.113.

Comités de la Commission

6(1) Les appels devant la Commission doivent être entendus par un comité de cette Commission composé du président et des deux membres en provenance de la région d'où provient l'appel.

6(2) Toute ordonnance, tout jugement ou toute décision d'un comité ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une ordonnance, un jugement ou une décision de la Commission ou un acte ou une chose qu'elle a accompli.

6(3) Nonobstant les paragraphes (1) et 9(2), le président peut, s'il le juge nécessaire, désigner un membre nommé en vertu de l'alinéa 2(1)b) ou un membre remplaçant nommé en vertu de l'article 9 pour siéger à un comité entendant un appel en provenance de n'importe quelle région, mais le comité ne doit en aucun cas être composé de plus de trois membres.

2004, c.40, art.1.

Obligations du président

7(1) Le président doit présider les séances de la Commission et l'avis du président sur une question de droit soulevée pendant l'audition d'un appel l'emporte.

7(2) Le président détermine la date, l'heure et le lieu des séances de la Commission.

Le vice-président est autorisé à agir comme président

8(1) Le Ministre peut autoriser un vice-président à agir comme président en l'absence du président ou en cas de vacance du poste et lorsqu'il est ainsi autorisé, le vice-président est investi de tous les pouvoirs et fonctions du président.

8(2) Le président peut autoriser un vice-président à présider une séance ou des séances de la Commission et lorsqu'il est ainsi autorisé, le vice-président est investi de tous les pouvoirs et fonctions du président.

Alternate members

9(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an alternate member from each region to the Board.

9(2) If for any reason a member of the Board appointed under paragraph 2(1)(b) cannot act as a member, the alternate member from the same region shall act in place of the member.

Hearing of appeal by less than a full panel

10(1) If one or both of the members of a panel of the Board appointed under paragraph 2(1)(b) or an alternate member appointed under section 9 fails to attend at the hearing of an appeal, the appeal may be heard, if the parties agree,

(a) by one member of the panel and the Chairperson, or

(b) by the Chairperson.

10(2) When an appeal is heard in accordance with paragraph (1)(a), the Chairperson shall have the deciding vote in the event of a tie on any matter decided during the hearing.

Hearings to be public

11 All hearings before the Board shall be held in public.

Powers under the *Inquiries Act*

12 The Board has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act* and the procedural safeguards contained in the regulations under that Act apply to any appeals to the Board.

Right to counsel

13 A party to an appeal to the Board shall be given a full right to be heard and may be represented at the hearing by an agent or counsel.

Orders and decisions

14(1) Upon disposition of an appeal, the Board shall give its decision in writing along with the reasons for its decision.

Membres remplaçants

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Commission un membre remplaçant en provenance de chaque région.

9(2) Si pour une raison quelconque un membre de la Commission nommé en vertu de l'alinéa 2(1)b) est dans l'impossibilité d'agir, le membre remplaçant en provenance de la même région doit agir à sa place.

Audition de l'appel en cas d'absence au sein du comité

10(1) Si un ou plusieurs membres d'un comité de la Commission nommés en vertu de l'alinéa 2(1)b) ou un membre remplaçant nommé en vertu de l'article 9 omettent d'assister à l'audition d'un appel, l'appel peut être entendu si les parties y consentent,

a) par un membre du comité et le président, ou

b) par le président.

10(2) Lorsqu'un appel est entendu conformément à l'alinéa (1)a), le président a voix prépondérante en cas de partage des voix sur une question soulevée lors de l'audition de l'appel.

Audiences publiques

11 Toutes les audiences de la Commission sont publiques.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*

12 La Commission possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et les garanties de procédure prévues par les règlements établis en vertu de cette loi s'appliquent également aux appels devant la Commission.

Représentation

13 Une partie à un appel devant la Commission a le droit d'être entendue et peut se faire représenter à l'audience par un représentant ou un avocat.

Ordonnances et décisions

14(1) À la suite de la décision d'un appel, la Commission doit rendre sa décision par écrit avec motifs à l'appui.

14(2) The Chairperson shall send a copy of the Board's decision, including its reasons, by mail to all parties involved in an appeal and

(a) in the case of an appeal commenced under the *Community Planning Act*, to the Minister, or

(b) in the case of an appeal commenced under the *Heritage Conservation Act*, to the council of the municipality or the rural community council, as the case may be.

14(3) All orders, rulings, decisions or documents made or issued by the Board shall be signed by the Chairperson.
2005, c.7, s.4; 2010, c.H-4.05, s.113.

Office of the Board

15 The office of the Board shall be in Fredericton.

Seal of the Board

16 The seal of the Board shall be in a form adopted by the Board and shall include the words "ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD - NEW BRUNSWICK" and "COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME - NOUVEAU-BRUNSWICK".

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing regions of the Board;
- (b) respecting the practice and procedure of the Board;
- (c) respecting remuneration of members of the Board appointed under paragraph 2(1)(b) or subsection 9(1);
- (d) respecting expenses to which members of the Board are entitled to be reimbursed;
- (e) respecting duties and functions to be performed by the Board;
- (f) conferring powers on the Board;

14(2) Le président doit envoyer par courrier une copie de la décision de la Commission, y compris les motifs à l'appui, à toutes les parties à l'appel et

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, au Ministre ou

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, au conseil municipal ou au conseil de la communauté rurale, selon le cas.

14(3) Toutes les ordonnances, tous les jugements ou toutes les décisions rendus par la Commission ou tous les documents produits par celle-ci doivent être signés par le président.

2005, c.7, art.4; 2010, c.H-4.05, art.113.

Bureau de la Commission

15 Le bureau de la Commission se trouve à Fredericton.

Sceau de la Commission

16 La Commission arrête le modèle de son sceau qui doit comporter les mots « COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME - NOUVEAU-BRUNSWICK » et « ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD - NEW BRUNSWICK ».

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) établissant les régions de la Commission;
- b) concernant la pratique et la procédure de la Commission;
- c) concernant la rémunération des membres de la Commission nommés en vertu de l'alinéa 2(1)b) ou du paragraphe 9(1);
- d) concernant les frais pour lesquels les membres de la Commission ont droit à un remboursement;
- e) concernant les obligations et fonctions que la Commission doit exécuter;
- f) conférant des pouvoirs à la Commission;

(g) generally for the better administration of this Act.

g) visant à une meilleure application de la présente loi.

Transitional provisions

18 *The following boards are abolished on the commencement of this Act:*

(a) *the Regional Assessment Review Boards established under the Assessment Act; and*

(b) *the Provincial Planning Appeal Board established under the Community Planning Act.*

19 *All appointments or designations of persons as Chairpersons, Chairmen, Vice-Chairpersons, Vice-Chairmen, alternate Chairpersons, alternate Chairmen or as members or alternate members of the boards abolished under section 18 are revoked.*

20 *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the Chairpersons, Chairmen, Vice-Chairpersons, Vice-Chairmen, alternate Chairpersons, alternate Chairmen or members or alternate members of the boards abolished under section 18 are null and void.*

21 *Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to the Chairpersons, Chairmen, Vice-Chairpersons, Vice-Chairmen, alternate Chairpersons, alternate Chairmen or members or alternate members of the boards abolished under section 18.*

22 *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the boards under section 18 or the revocation of appointments or designations under section 19.*

23 *Any order, ruling or decision of the boards abolished under section 18 that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this Act continues to be valid and of full force and effect, notwithstanding the abolition of the board, and shall be deemed to be an order, ruling or decision of the Board.*

24(1) *The Board shall deal with and complete an appeal that was before a board abolished under section 18 if the appeal's hearing was not completed by the respec-*

Dispositions transitoires

18 *Les commissions suivantes sont abolies à l'entrée en vigueur de la présente loi :*

a) *les commissions régionales de révision des évaluations établies en vertu de la Loi sur l'évaluation, et*

b) *la Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme créée en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

19 *Toutes les nominations ou désignations de personnes à titre de président, vice-président, président remplaçant, membre ou membre remplaçant des commissions abolies en vertu de l'article 18 sont révoquées.*

20 *Tous les contrats, accords et ordonnances se rapportant aux allocations, droits, traitements, frais, indemnités et rémunérations à verser aux présidents, vice-présidents, présidents remplaçants, membres ou membres remplaçants des commissions abolies en vertu de l'article 18 sont nuls et non avenue.*

21 *Nonobstant les dispositions de tout contrat, accord ou ordonnance, aucun droit, traitement, allocation, frais, indemnité ou rémunération ne peut être versé aux présidents, vice-présidents, présidents remplaçants, membres ou membres remplaçants des commissions abolies en vertu de l'article 18.*

22 *Aucune action, demande ou autre procédure ne peut être instituée contre le Ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de l'abolition des commissions prévue à l'article 18 ou de la révocation des nominations ou désignations prévue à l'article 19.*

23 *Toute ordonnance, tout jugement ou toute décision des commissions abolies en vertu de l'article 18, qui est valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue à l'être nonobstant l'abolition des commissions et est réputé être l'ordonnance, le jugement ou la décision de la Commission.*

24(1) *La Commission doit régler et conclure un appel interjeté devant une commission abolie en vertu de l'article 18 si l'audience n'a pas été complétée par une telle commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

tive board abolished under section 18 before the commencement of this Act.

24(2) For the purpose of dealing with an appeal under subsection (1), the Chairperson may authorize the Board to commence again, rehear and decide an appeal that was before a board abolished under section 18.

24(3) For the purpose of subsection (1), an appeal is before a board abolished under section 18 if, before the commencement of this Act,

(a) a notice of appeal was served in accordance with subsection 29(1) of the Assessment Act, or

(b) a Notice of Appeal was filed in accordance with subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 84-59 under the Community Planning Act.

25(1) Notwithstanding sections 18 and 19, a board abolished under section 18 shall deal with and decide an appeal if the appeal's hearing was completed before the commencement of this Act.

25(2) When an appeal is dealt with by a board under subsection (1), it shall render its decision within 90 days after the commencement of this Act.

25(3) If a board dealing with an appeal under subsection (1) has not rendered its decision within 90 days after the commencement of this Act, the Chairperson may direct that the appeal be dealt with by the Board under section 24.

25(4) An appeal dealt with and decided by a board under subsection (1) shall be dealt with in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this Act and as if the board had not been abolished.

25(5) An order, ruling or decision of a board made in accordance with subsection (1) shall be deemed to be an order, ruling or decision of the Board.

25(6) Notwithstanding sections 20 and 21, if a board deals with an appeal under subsection (1), the members of that board shall be compensated for dealing with the appeal in accordance with the law as it existed immedi-

24(2) Aux fins du règlement d'un appel en vertu du paragraphe (1), le président peut autoriser la Commission à procéder à une nouvelle audience et à statuer sur un appel interjeté devant une commission abolie en vertu de l'article 18.

24(3) Aux fins du paragraphe (1), un appel est interjeté devant une commission abolie en vertu de l'article 18 si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) un avis d'appel a été signifié conformément au paragraphe 29(1) de la Loi sur l'évaluation, ou

b) un avis d'appel a été déposé conformément au paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-59 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme.

25(1) Nonobstant les articles 18 et 19, une commission abolie en vertu de l'article 18, doit régler et statuer sur un appel si l'audience a été complétée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

25(2) Lorsqu'un appel est réglé par une commission en vertu du paragraphe (1), elle doit rendre sa décision dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

25(3) Si une commission qui doit régler un appel en vertu du paragraphe (1) n'a pas rendu sa décision dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le président peut exiger que l'appel soit entendu par la Commission en vertu de l'article 24.

25(4) Un appel qu'une commission en vertu du paragraphe (1) a réglé et sur lequel elle a statué, doit être réglé conformément au droit qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et comme si la commission n'avait pas été abolie.

25(5) Une ordonnance, un jugement ou une décision qu'une commission a rendu conformément au paragraphe (1) est réputé être une ordonnance, un jugement ou une décision de la Commission.

25(6) Nonobstant les articles 20 et 21, si une commission doit régler un appel en vertu du paragraphe (1), les membres de cette commission doivent être rémunérés, pour le règlement de l'appel, conformément au droit qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la

ately before the commencement of this Act and as if the board had not been abolished.

26 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the following boards, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Assessment and Planning Appeal Board:*

- (a) a Regional Assessment Review Board under the Assessment Act; and*
- (b) the Provincial Planning Appeal Board under the Community Planning Act.*

Commencement provision

27 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force November 6, 2001.

N.B. This Act is consolidated to August 19, 2010.

présente loi et comme si la commission n'avait pas été abolie.

26 *Lorsque dans toute loi autre que la présente loi, ou dans tout règlement, règle, ordonnance, règlement administratif, accord ou autre instrument ou document, un renvoi aux commissions suivantes doit se lire, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme un renvoi à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme :*

- a) une commission régionale de révision des évaluations établie en vertu de la Loi sur l'évaluation, et*
- b) la Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme créée en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

Entrée en vigueur

27 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 6 novembre 2001.

N.B. La présente loi est refondue au 19 août 2010.